# DEVANT LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Requête no. 47232/17

**ENTRE** 

**BASRA** 

Réquerant

- et – BELGIQUE

Gouvernement

#### **SOUMISSION**

POUR LA TIERCE- INTERVENTION DE NANSEN (LE CONSEIL BELGE DES RÉFUGIÉS), LE HUMAN RIGHTS CENTRE (UNIVERSITÉ DE GAND), L'EDEM (EQUIPE DROITS EUROPÉENS ET MIGRATIONS DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN) ET L'EQUALITY LAW CLINIC (UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES)

Par lettre du 21 décembre 2017, le Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme a informé l'ASBL NANSEN, (le Conseil belge des réfugiés), le Human Rights Centre (Université de Gand), l'EDEM (Equipe droits européens et migrations de l'université catholique de Louvain-la-Neuve) et l'Equality law clinic (Université libre de Bruxelles) de la décision du Président de la Grande Chambre de les autoriser à présenter des observations écrites dans le cadre de l'affaire BASRA c Belgique (Req. n° 47232/17).

#### 1. Introduction

- 1.1. En qualité d'associations et d'organismes experts en matière de droit de l'homme et de droit des étrangers, les parties intervenantes s'interrogent tout d'abord quant à la qualité des recours organisés en matière d'asile devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (« le CCE ») et leur conformité avec les exigences des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention »). En effet, dans la jurisprudence du CCE, l'examen de crédibilité des déclarations du demandeur prévaut régulièrement sur une analyse rigoureuse et approfondie du besoin de protection internationale et d'un grief défendable fondé sur l'article 3 de la Convention. Plus spécifiquement, l'organisation de la charge de la preuve et l'évaluation de la crédibilité des déclarations du demandeur prévalent sur la vérification et la prise en considération de documents déposés par le demandeur d'asile qui, pourtant, sont au cœur de sa demande de protection.
- 1.2. Notre intervention revient, dans un deuxième temps, sur les principes pertinents de droit international et de droit européen qui garantissent le droit d'asile inscrit à l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le principe de non-refoulement énoncé à l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951 (« la Convention de Genève ») et déduit de l'article 3 de la Convention. Le respect de ces principes est primordial pour garantir l'accès à des procédures d'asile équitables et un recours effectif. Le droit d'asile n'étant pas inscrit formellement dans la Convention, votre Cour (« la Cour ») s'appuie sur la protection contre le refoulement offerte par l'article 3 de la Convention pour dégager des garanties procédurales en matière d'asile (protection par ricochet).<sup>2</sup>
- 1.3. Le principe général de droit à un recours effectif énoncé par l'article 13 de la Convention est rappelé avant d'en décliner les principes clés en termes de procédure d'asile. Compte tenu du caractère absolu<sup>3</sup> et de l'importance de l'article 3 de la Convention, les autorités nationales doivent procéder à un contrôle attentif et un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable de risque de violation de l'article 3 de la Convention.
- 1.4. Nous abordons ensuite la question du partage de la charge de la preuve. Concernant la question de la crédibilité, les parties intervenantes soutiennent que son évaluation ne devrait pas être une condition préalable à l'obtention d'une protection internationale. Pour évaluer la crédibilité du récit d'asile, toutes les preuves disponibles doivent être prises en compte, en ce compris la preuve documentaire. Cette dernière peut en effet avoir un impact positif sur l'évaluation de la crédibilité, en corroborant les déclarations du demandeur. Enfin, les parties intervenantes soulignent que, si certains documents ne sont pas pris en compte, cela doit être explicitement motivé par des arguments pertinents en fait et en droit. Quelques illustrations non-exhaustives de l'application de ces principes dans d'autres Etats Membres du Conseil de l'Europe seront citées.
- 1.5. De manière générale, il semble utile de rappeler le caractère humanitaire des droits de l'homme et du droit d'asile, la vulnérabilité des demandeurs d'asile, ainsi que le fait que les procédures de recours en matière d'asile sont caractérisées par une force procédurale inégale entres les parties (le requérant et le représentant de l'Etat), notamment concernant les moyens d'investigation et la capacité à produire des éléments de preuve.<sup>4</sup>

#### 2. Examen des problèmes en matière de justice belge

#### 2.1. Procédure d'asile belge

2.1.1. En Belgique, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ('le CGRA') est compétent, en première instance, pour « reconnaitre ou refuser de reconnaitre la qualité de réfugié, ainsi que pour octroyer ou refuser le statut de protection subsidiaire ». <sup>5</sup> Il contribue à remplir l'obligation positive découlant de l'article 3 de la Convention. Il dispose d'une véritable compétence d'instruction, qui implique qu'il examine les documents présentés par le demandeur d'asile. C'est le Commissaire général qui prend la décision quant à la demande d'asile sur la base des éléments que contient le dossier et après avoir auditionné le demandeur.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), UNHCR Statement on the Right to Asylum, UNHCR's supervisory responsibility and the duty of States to cooperate with UNHCR in the exercise of its supervisory responsibility, (août 2012), p. 8.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> D. J. Cantor, 'Reframing Relationships: Revisiting the Procedural Standards for Refugee Status Determination in Light of Recent Human Rights Treaty Body Jurisprudence' (2015) 34 Refugee Survey Quarterly, pp. 79-106.

<sup>« [</sup>L]es agissements de la personne considérée, aussi indésirables ou dangereux soient-ils, ne sauraient entrer en ligne de compte. La protection assurée par l'article 3 (art. 3) est donc plus large que celle prévue aux articles 32 et 33 de la Convention des Nations unies de 1951 relative au statut des réfugiés. » CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, no 22414/93, 15 novembre 1996, § 80.

I. Staffans, Evidence in European Asylum Law (Brill Nijhoff 2012), p. 85.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Art. 57/6 Loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- 2.1.2. Les décisions du CGRA peuvent faire l'objet d'un recours devant le CCE. En matière d'asile, le Conseil soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et se prononce sur le fond de l'affaire (compétence de plein contentieux). Le CCE peut confirmer, réformer ou annuler la décision du CGRA en la lui renvoyant s'il estime que des compléments d'information sont nécessaires pour prendre une décision, étant donné que le CCE lui-même n'a aucun pouvoir d'instruction.
- 2.1.3. Ci-dessous, il est démontré que, dans la procédure belge, l'analyse de la crédibilité occupe une place centrale dans l'appréciation de la demande d'asile et fait obstacle à l'évaluation de la crainte de persécution et du risque éventuel de refoulement. Les pièces présentées à l'appui du dossier d'asile sont privées de toute valeur probante si le dossier d'asile n'est pas jugé crédible.

#### 2.2. La jurisprudence belge

# 2.2.1. Le CCE considère dans de nombreuses affaires que :

« Documenten beschikken over een ondersteunende bewijswaarde, namelijk in die mate dat zij vergezeld worden door geloofwaardige verklaringen. Uit hetgeen wat voorafgaat blijkt echter dat verzoekers asielrelaas ongeloofwaardig is, met als gevolg dat de documenten die ter staving van het relaas worden voorgelegd bewijswaarde geen (traduction: Les documents ont valeur de soutien en termes de preuves, dans la mesure où ils accompagnent des déclarations crédibles. Toutefois, il ressort clairement de ce qui précède que le dossier d'asile du demandeur n'est pas plausible, de sorte que les documents présentés à l'appui du rapport n'ont aucune valeur probante)

« De verwijzing naar verzoekers documenten is niet afdoende om zijn teloorgegane geloofwaardigheid te herstellen. Documenten hebben een ondersteunende waarde doch vermogen te dezen niet de ongeloofwaardigheid van verzoekers verklaringen te herstellen. Gelet op de ongeloofwaardigheid van  $verzoekers\ verklaringen\ was\ er\ dan\ ook\ geen\ noodzaak\ dat\ verweerder\ deze\ documenten\ aan\ een\ onderzoek\ zou\ onderwerpen.\ ^9$ 

(traduction: La référence aux documents du demandeur n'est pas suffisante pour compenser son manque de crédibilité. Les documents ont une valeur de soutien, mais n'ont pas le pouvoir de rétablir la crédibilité des déclarations du demandeur. Compte tenu de l'invraisemblance des déclarations de la requérante, il n'était donc pas nécessaire que la défenderesse examine ces documents)

- « [...]documenten enkel een ondersteunende werking hebben, namelijk het vermogen om de intrinsiek bewijswaarde van een plausibel en geloofwaardig relaas kracht bij te zetten. Op zichzelf vermogen documenten evenwel niet de geloofwaardigheid van een ongeloofwaardig asielrelaas te herstellen. » 10 (traduction: les documents n'ont qu'un effet de soutien, à savoir la capacité de renforcer la valeur probante intrinsèque d'un exposé plausible et crédible. Toutefois, les documents ne peuvent pas en soi restaurer la crédibilité d'un dossier d'asile peu plausible)
- 2.2.2. Cette pratique constante du CCE se vérifie dans de nombreux arrêts où le même raisonnement a été appliqué. 1

Ibid. Art. 39/2.

CCE, n° 193681, 13 octobre 2017

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> CCE, n° 183 932 du 17 mars 2017, § 3.2.2.

CCE, n° 192 605 du 27 septembre 2017, § 2.3.2; CCE, n° 192 792 du 28 septembre 2017, § 2.3.2;, n° 192 801 du 28 septembre 2017, § 2.4; CCE, n° 191 794 du 8 septembre 2017, § 2.4; n° 191 783 du 8 septembre 2017 § 2.4;, n° 191 763 du 8 septembre 2017, § 4;, n° 191 950 du 13 septembre 2017, § 3.9;, n° 191 949 du 13 septembre 2017, § 3.4; CCE, n° 192 051 du 14 septembre 2017, § 4.2; CCE, n° 192 049 de 14 septembre 2017, § 4.2; CCE, n° 191 793 de 8 septembre 2017, § 2.4; CCE, n° 191 772 du 8 septembre 2017, § 2.3; CCE, n° 191 659 du 6 septembre 2017, § 4.2; CCE, n° 191 649 du 6 septembre 2017, § 3.3.2; CCE, n° 191 576 du 5 septembre 2017, § 4.5 ; CCE, n° 191 577 du 5 septembre 2017, § 4.7.7 ; CCE, n° 191 572 du 5 septembre 2017, § 4.4 ; CCE, n° 191 400 du 4 septembre 2017, § 2.2.8; CCE, n° 191 408 du 4 septembre 2017 § 2.2.4.2; CCE, n° 191 366 du 1 septembre 2017, § 4.4; CCE, n° 190 128 du 27 juillet 2017, § 2.3.13; CCE, n° 189 660 du 12 juillet 2017, § 2.3.2; CCE, n° 189 329 du 30 juin 2017, § 2.4; CCE, n° 188 832 du 23 juin 2017, § 2.6 ; CCE, n° 188 812 du 22 juin 2017, § 4 ; CCE, n° 188 784 du 22 juin 2017, § 2.4 ; CCE, n° 187 640 du 29 mai 2017, § 4.2 ; CCE, n° 187 641 du 29 mai 2017, § 4; CCE, n° 187 648 du 29 mai 2017, § 2.5; CCE, n° 187 483 du 23 mai 2017, § 5.7; CCE, n° 187 443 du 23 mai 2017, § 2.3 ; CCE, n° 187 271 du 22 mai 2017, § 2.3.2; CCE, n° 187 274 du 22 mai 2017, § 2.3.2; CCE, n° 187 275 du 22 mai 2017, § 3.3.2; CCE, n° 187 121 du 19 mai 2017, § 2.4; n° 187 120 du 19 mai 2017, § 2.4; n° 187 119 du 19 mai 2017 § 2.4 (p. 13); CCE, n° 186 961 du 18 mai 2017 § 4 (p. 4); CCE, n° 186 959 du 18 mai 2017 § 4 (p. 8); n° 186 974 du 18 mai 2017, § 2.4; n° 186 977 du 18 mai 2017, § 2.4; n° 186 178 du 27 avril 2017 § 2.4; n° 186 182 du 27 avril 2017, § 2.4; n° 186 181 du 27 avril 2017, § 2.4; n° 185 917 du 26 avril 2017, § 3.4; n° 185 779 du 24 avril 2017, § 2.3.2; n° 185 663 du 20 avril 2017, § 2.5; n° 185 665 du 20 avril 2017, § 2.5 ; n° 185 389 du 13 avril 2017, § 2.3 ; n° 185 191 du 7 avril 2017, § 3.6.3 ; n° 185 158 du 6 avril 2017, §

2.2.3. Les parties intervenantes observent que le CCE écarte des documents qui sont au cœur de la demande de protection, en les jugeant non probants, sans vérifier préalablement leur authenticité, ce qui est pourtant fondamental pour apprécier la réalité des craintes de persécution. Le CCE ne respecte pas non plus l'obligation de motiver le refus de prendre ces documents en considération.

### Principes pertinents au niveau international et européen

#### 3.1. Droit à un recours effectif

3.1.1. L'article 13 de la Convention exige l'organisation d'un recours interne permettant un examen rigoureux du contenu d'un 'grief défendable' fondé sur la Convention. <sup>12</sup> L'exigence d'effectivité implique une procédure de qualité, apte à être un recours ou 'remède » utile et effectif (*effective* remedy) à la violation dénoncée. L'effectivité doit être assurée en droit comme en fait. <sup>13</sup> D'une part, elle doit être inscrite dans les textes et ne peut résulter d'une simple pratique, fût-elle constante. D'autre part, la consécration d'un recours effectif dans le texte est une condition nécessaire mais non suffisante. Il faut encore que ce recours soit effectif en pratique, c'est-à-dire aisément disponible et accessible pour le justiciable <sup>14</sup>. Ainsi, votre Cour, dans l'arrêt *Conka c. Belgique*, souligne que les exigences du droit à un recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH « sont de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique »<sup>15</sup>.

La portée des obligations émanant de l'article 13 dépend de la nature de la demande. Ainsi, les recours contre l'expulsion d'un demandeur d'asile en vertu des articles 13 et 3 combinés de la Convention doivent présenter certaines caractéristiques spécifiques. Compte tenu de l'importance que la Cour attache à l'article 3 et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, les autorités nationales doivent procéder à un contrôle attentif<sup>16</sup> et à un « examen indépendant et rigoureux » de tout grief aux termes duquel il existe des motifs de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3.17 Dans l'arrêt Singh et autres c. Belgique, votre Cour a souligné qu'un examen rigoureux « doit permettre d'écarter tout doute, aussi légitime soit-il, quant au caractère mal-fondé d'une demande de protection et, ce, quelle que soit l'étendue des compétences de l'autorité chargée du contrôle ».

#### 3.2. La charge de la preuve

- 3.2.1. La charge de prouver le caractère fondé d'une demande d'asile pèse d'abord sur le demandeur, conformément au principe actori incumbit probatio. Il s'agit d'un principe d'attribution de la charge de la preuve commun, universel, à l'ensemble des systèmes juridiques nationaux et au contentieux international : celui qui invoque un droit doit en apporter la preuve<sup>19</sup>.
- 3.2.2. Si la Convention de Genève ne contient pas de règle spécifique concernant la charge de la preuve, le HCR estime que les faits pertinents doivent être fournis en premier lieu par le demandeur d'asile. <sup>20</sup> En droit de l'Union européenne, l'article 4, § 1er, de la directive qualification établit également que « [1]es Etats membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale ». De même, Votre Cour « considère qu'il appartient en principe au requérant de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il serait exposé à un risque de traitements contraires à l'article 3 ». <sup>21</sup> Le législateur belge a transposé l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive à l'article 48/6, al. 1, de la loi du 15 décembre 1980 et le CCE rappelle régulièrement ce principe. <sup>22</sup>

<sup>2.2.3.2;</sup> n° 183 754 du 13 mars 2017, § 2.3.2; n° 183 950 du 17 mars 2017, § 2.3; n° 183 932 du 17 mars 2017, § 3.2.2; n° 184 134 de 21 mars 2017, § 2.3.2; n° 184 286 de 23 mars 2017, § 2.4; n° 184 904 du 30 mars 2017, § 2.4; n° 184 905 du 30 mars 2017 § 2.4; n° 184 971 du 31 mars 2017, § 2.3; n° 184 969 du 31 mars 2017 § 3.3; CCE, n° 181 629 du 1 février 2017, § 2.3.2; n° 181 735 du 3 février 2017, § 2.3; n° 181 971 du 8 février 2017, § 2.20; n° 182 036 du 9 février 2017, § 2.4; n° 182 122 du 13 février 2017, § 2.2.5.2; n° 182 304 du 15 février 2017, § 2.11; n° 182 293 du 15 février 2017, § 2.3.2.

CEDH, Gebremedhin c. France, n° 25389/05, 26 avril 2007, § 53. <sup>13</sup> CEDH, *Caikici c. Turquie*, n° 23657/94, 8 juillet 1999, § 112; *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, n° 30690/09, 21 janvier 2011, § 318.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *Droit des étrangers* (Bruylant 2016), p. 599

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> CEDH, Conka c. Belgique, n° 51564/99, 5 février 2002, § 80.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> CEDH, Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie, n° 36378/02, 12 avril 2005, § 448.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> CEDH, Jabari c. Turquie, nº 40035/98, 11 juillet 2000, § 50. Voir aussi CEDH, Singh et autres c. Belgique, nº 33210/11, 2 octobre 2012, § 103; M.S.S. c. Belgique et Grèce, n° 30690/09, 21 janvier 2011, § 387; NA c. Royaume Unie, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111; Hirsi Jamaa et autres c. Italie, n° 27765/09, 23 février 2012, § 198.

18 CEDH, Singh et autres c. Belgique, n° 33210/11, 2 octobre 2012, § 103.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> G. Niyungeko, *La preuve devant les juridictions internationales* (Bruylant 2005), pp. 26-34.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> HCR, Handbook, § 195 et 196; Note on Burden and Standard of Proof, § 6.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> CEDH, *Saadi c. Italie*, no 37201/06, 28 février 2008, § 129; voir aussi CEDH, *NA. c. Royaume-Uni*, no 25904/07, 17 juillet 2008, § 11; CEDH, *N. c. France*, no 18372/10, 18 avril 2013, § 35.

<sup>22</sup> CCE, n° 80 269 du 26 avril 2012, § 4.3; n° 96 012 du 29 javrier 2013, § 4.4; n° 98 738 du 13 mars 2013, § 5; n° 99 848 du 26 mars

<sup>2013, § 5.4.; 16</sup> avril 2013, n° 100 966, § 4.5; 11 mars 2010, n° 40 093, § 4.5; 9 février 2011, n° 55 770, § 5.3; 10 novembre 2010, n° 51 015, § 4.6 4 septembre 2014, n° 128 741, §§ 5.4 et 5.7; C.C.E., 17 avril 2014, n° 122 669, § 5.2; 30 avril 2013, n° 102 142, § 5.5; 10 novembre 2010, n° 51 013, § 5.4; 31 mai 2012, n° 82 241, § 7.5; C.C.E., 12 janvier 2010, n° 36 936, §§ 4.7-4.8; 1<sup>er</sup> juillet 2014, n°

- 3.2.3. Le demandeur d'asile est particulièrement vulnérable face à la procédure, en raison de son parcours, de son état psychologique ou physique, de l'absence de moyens financiers, de son isolement, du fait de parler une langue étrangère, parfois de son niveau d'éducation ou encore de ses conditions d'accueil. Cette vulnérabilité limite son aptitude à comprendre ce qui est attendu de lui, à rechercher et à apporter des éléments de preuve. Les textes et la jurisprudence ont pris acte de cette vulnérabilité et considèrent que la charge de la preuve qui pèse sur le demandeur d'asile doit être appliquée avec souplesse.
- 3.2.4. Cette souplesse de la charge de la preuve a pour double conséquence d'imposer aux Etats l'obligation de participer à l'établissement des faits à l'origine de la demande d'asile, d'une part, et de reconnaitre le bénéfice du doute au demandeur lorsque des éléments de son récit non prouvés paraissent probables compte tenu de son profil généralement crédible, d'autre part.<sup>23</sup> Nous reviendrons ci-dessous sur le principe du bénéfice du doute (3.3). L'obligation des Etats de participer à l'établissement des faits à l'origine de la demande d'asile implique qu'ils guident le demandeur dans l'exposé de son récit, se tiennent au courant des circonstances objectives prévalant dans le pays d'origine et entreprennent les démarches nécessaires pour vérifier les faits qui peuvent l'être.<sup>24</sup> Dans certains cas, cette obligation va jusqu'à imposer à l'autorité compétente de participer à l'établissement des faits en utilisant « tous les moyens dont elle dispose pour réunir les preuves nécessaires à l'appui de la demande ». <sup>25</sup> Cela découle des moyens d'investigation dont disposent les autorités publiques, qui ont davantage de facilité à s'informer de certains éléments comme la situation générale prévalant dans le pays d'origine du demandeur d'asile. <sup>26</sup> Partant, il y a, dans la procédure d'asile, une **charge de la preuve conjointe**.
- 3.2.5. Votre Cour ainsi que le Comité admettent que la charge de la preuve devrait être transférée du demandeur d'asile à l'autorité administrative lorsque le demandeur a établi prima facie le risque de refoulement. Selon sa jurisprudence constante, votre Cour « considère qu'il appartient en principe au requérant de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il serait exposé à un risque de traitements contraires à l'article 3, à charge ensuite pour le Gouvernement de dissiper les doutes éventuels au sujet de ces éléments ».<sup>27</sup> Ainsi, le dépôt de documents fiables par le demandeur entraîne un renversement de la charge de la preuve. Dans l'affaire J.K. c. Canada du Comité contre la Torture, le demandeur se plaignait du fait que "the Canadian authorities did not give sufficient consideration to properly analyse his claims, including (...) new pieces of evidence..."28 Selon le Comité, "complete accuracy is seldom to be expected from victims of torture. The Committee finds it impossible to verify the authenticity of some of the documents provided by the complainant. However, in view of the reliable documentation he has provided, including a supporting letter from the Uganda Human Rights Commission, the Local Council of Kafero Zone, an attestation from the Gay and Lesbian Association in Uganda and a medical report, the Committee considers that the complainant has provided sufficient reliable information for the burden of proof to shift."29
- 3.2.6. La Cour de justice de l'Union européenne ('la CJUE'), dans l'arrêt M.M., a souligné l'exigence de coopération attendue de la part de l'Etat d'accueil découlant de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive qualification. La CJUE expose que l'évaluation du récit à l'origine d'une demande d'asile a lieu en deux temps. Dans premier temps, il faut établir les « circonstances factuelles susceptibles de constituer les éléments de preuve au soutien de la demande ». Dans un deuxième temps, il faut confronter les faits établis aux conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié, autrement dit apprécier les faits<sup>30</sup>. Selon la CJUE, la deuxième étape relève de la seule responsabilité de l'autorité responsable<sup>31</sup> alors que la première relève de la responsabilité du demandeur d'asile et de l'autorité responsable.<sup>32</sup> Elle justifie cette obligation d'assistance des autorités compétentes, au stade de

<sup>126 549, § 2.3; 9</sup> février 2011, n° 55 770, § 5.3; 28 avril 2008, n° 10 556, § 4.3.3; 26 juillet 2012, n° 85 232, § 5.5; 8 avril 2015, n° 142

<sup>853, § 7

23</sup> L. Leboeuf et S. Sarolea (dir.), La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la directive qualification (UCL-CeDIE 2014), p. 34. 24 HCR, Note on Burden and Standard of Proof, § 6.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> HCR, Handbook, § 196.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> J.-Y. CARLIER, *Droit d'asile et des réfugiés, De la protection aux droits* (Recueil des cours de l'académie de droit international de La Haye) (Martinus Nijhoff Publishers 2007), p. 228.

CEDH, Saadi c. Italie, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129; voir aussi CEDH, NA. c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111; N. c. Finlande, n° 38885/02, 26 juillet 2005, § 167.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Comité, J.K. v. Canada, n° 562/2013, 23 novembre 2015, § 10.3.

<sup>29</sup> *Ibid.*, § 10.4. Voir aussi Comité, *A.S. c. Suède*, n° 149/99, 15 février 2001, § 8.6.; art. 4(4) Directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après « directive qualification

<sup>»).
&</sup>lt;sup>30</sup> CJUE, M.M. c. Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, C-277/11, 22 novembre 2012, § 64.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> *Ibid.*, § 70.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> *Ibid.*, § 65.

l'établissement des faits, par la circonstance qu'elles peuvent être mieux placées que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.<sup>33</sup>

#### 3.3. L'évaluation de la crédibilité

3.3.1. L'évaluation de la crédibilité "involves a determination of whether and which of the applicants' statements and other evidence can be accepted, and therefore may be taken into account in the analysis of well-founded fear of persecution and real risk of serious harm."<sup>34</sup> La « crédibilité » est utilisée à la fois pour désigner la crédibilité de déclarations particulières, et pour désigner la crédibilité générale du demandeur en tant que personne. Avant d'entrer dans le vif du sujet, à savoir la relation entre l'évaluation de la crédibilité et l'évaluation des documents, il convient de préciser la relation de l'évaluation de la crédibilité avec le principe du bénéfice du doute et les conséquences de cette évaluation.

#### Le bénéfice du doute (i)

3.3.2. Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Dans ce cas-là, si certaines conditions sont remplies, le bénéfice du doute peut lui être accordé. L'article 4, paragraphe 5, point e), de la directive qualification, transposé à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, précise ces conditions.

- Le demandeur doit s'être réellement efforcé d'apporter des preuves à son récit.
- Le demandeur doit avoir apporté à l'autorité compétente tous les éléments pertinents à sa disposition et avoir justifié l'absence des éléments éventuellement manquants.
- Les déclarations du demandeur doivent être « cohérentes et plausibles » et correspondre aux informations dont dispose l'administration.
- Le demandeur doit avoir introduit sa demande dès que possible.

A ces quatre conditions relativement précises, une condition plus générale est ajoutée : le demandeur doit apparaitre comme étant généralement crédible. Cette condition renvoie à l'idée qu'évaluer la crédibilité du récit suppose de tenir compte des antécédents personnels et familiaux du demandeur, de son appartenance à tel ou tel groupe racial, religieux, national, social ou politique, de sa propre interprétation de sa situation et de son expérience personnelle – en d'autres termes, de tout ce qui peut indiquer que le motif essentiel de sa demande est la crainte. Cette disposition est une invitation à ne pas focaliser l'attention sur certains défauts du récit du demandeur pour prendre en considération l'intégralité de son récit. Plutôt que d'isoler certains manquements du demandeur à son devoir de coopération, les Etats membres doivent les mettre en perspective avec le profil du demandeur pris dans son ensemble.<sup>35</sup>

# Conséquences de l'évaluation de la crédibilité

3.3.3. Dans la pratique actuelle, l'évaluation de la crédibilité du récit d'asile est souvent déterminante dans la reconnaissance du statut de réfugié. 36 Il n'existe toutefois aucune règle de droit international ou européen selon laquelle un manque de crédibilité devrait entraîner le rejet de la demande d'asile.<sup>37</sup> Comme indiqué cidessus l'application du principe du bénéfice du doute est la conséquence de l'établissement de la crédibilité.

3.3.4. En tant que telle, la seule conséquence de l'absence de crédibilité générale du demandeur dans cette disposition est que le principe du bénéfice du doute ne peut s'appliquer à des aspects des déclarations du demandeur qui ne sont pas étayées par des preuves documentaires ou autres preuves. En d'autres termes, si le demandeur fait une déclaration sans preuve matérielles à l'appui de celle-ci et qu'elle n'est pas jugée crédible de manière générale, le demandeur devra étayer davantage ses déclarations avant qu'elles puissent être acceptées. Si le demandeur fait des déclarations sans preuve à l'appui, mais qu'elles sont généralement considérées comme crédibles, ces déclarations "n'ont pas besoin d'être confirmées".

#### 3.3.5. Dans le même sens, Staffans a observé:

it is important to separate credibility assessment from general evidentiary assessment in asylum procedure and to consider credibility as a factor impacting on the value and weight of the evidence, but

HCR, Beyond Proof, Credibility Assessment in EU Asylum Systems: Full Report, (mai 2013), p. 13.

<sup>35</sup> L. Leboeuf et S. Sarolea (dir.), La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la directive qualification (UCL-CeDIE 2014), p. 37.

36 HCR, Beyond Proof, Credibility Assessment in EU Asylum Systems: Full Report, (mai 2013), p. 28.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Voir aussi J. Hathaway cited in B. Gorlick, "Common burdens and standards: Legal elements in assessing claims to refugee status", (2003) 15(3) IJRL, p. 360 et 364: « The rejection of some, and in some cases even substantial, evidence on account of lack of credibility does not necessarily lead to rejection of the refugee claim"»; I. Staffans, Evidence in European Asylum Law (Brill Nijhoff 2012), p. 95.

not on the theme of proof itself. The effect of testimony that is not credible is that the value of that testimony for evidentiary assessment is low or none, not that the theme of proof cannot be established. Hence, credibility assessment is not itself linked to assessment of the refugee status of the applicant – credibility is not a prerequisite for refugee status. "38"

3.3.6. En conclusion, le manque de crédibilité ne devrait pas déterminer nécessairement l'issue de la demande d'asile.

## (iii) La relation entre l'évaluation de crédibilité et la preuve documentaire

- 3.3.7. Comme indiqué ci-dessus, dans une jurisprudence constante du CCE un aspect clé de la motivation réside dans le fait que « *l'attestation ne pouvait venir en appui que de déclarations crédibles* ». Quand les déclarations du demandeur ne sont pas jugées crédibles, le CCE n'estime pas nécessaire d'évaluer la preuve documentaire présentée.
- 3.3.8. Cela soulève la question du lien entre l'évaluation de crédibilité et la preuve documentaire. Est-ce qu'une attestation peut simplement venir appuyer des déclarations crédibles? Il est respectueusement suggéré que la réponse à la question de savoir si la documentation ne peut être prise en considération qu'à l'appui de déclarations crédibles doit être négative. En effet, pour évaluer la crédibilité, il faut tenir compte de toutes les preuves disponibles. Cela signifie qu'il faut aussi tenir compte de la preuve documentaire avant de prendre une décision concernant la crédibilité, car cette preuve peut avoir une incidence positive sur l'évaluation de la crédibilité. Cela amène à conclure que les tribunaux ne peuvent pas laisser de côté la preuve documentaire en raison d'un manque de crédibilité: ils doivent inclure la preuve documentaire dans leur évaluation de la crédibilité, afin que la preuve documentaire puisse avoir une incidence sur cette évaluation.

#### 3.3.9. Dans l'affaire, M.A. c. Suisse, votre Cour a précisé :

« [T]he Court does not agree with the Swiss Government that, merely because some of the documents were copies and on the ground of a generalised allegation that such documents could theoretically have been bought in Iran, the question of whether or not the applicant was able to prove that he would face treatment contrary to Article 3 of the Convention could be decided solely on the basis of the accounts he gave during the two interviews, without having regard to the documents submitted in support. This approach disregards the particular situation of asylum seekers and their special difficulties in providing full proof of the persecution in their home countries .... The veracity of the applicant's story must therefore also be assessed in the context of the documents submitted. »<sup>39</sup>

- 3.3.10. Dans le même sens, selon le HCR, l'évaluation de la crédibilité des faits matériels du récit d'asile doit être fondée sur **l'ensemble des éléments de preuve**, donc pas seulement sur les déclarations du demandeur. <sup>40</sup> A ce titre, le HCR estime que l'évaluation de la crédibilité est erronée si elle est effectuée uniquement sur base des déclarations du demandeur et ne tient pas compte des **documents** fiables qui peuvent établir des éléments matériels du récit. <sup>41</sup>
- 3.3.11. Même lorsque les déclarations ne sont pas perçues comme crédibles, l'autorité devrait tenir compte des preuves documentaires présentées, car elles peuvent suffire à elles seules à étayer la réalité du risque encouru par le demandeur. Ainsi, votre Cour a jugé dans l'affaire *I. c. Suède* :

« En effet, la Cour ne conteste pas en l'espèce l'absence de crédibilité du requérant sur ce point de son récit (§ 64). Comme les autorités suédoises, elle juge les actes de torture réels mais estime qu'il n'est pas crédible que ces actes aient été subis dans le contexte décrit par le requérant. En dépit de ce constat, la Cour considère que l'existence d'un certificat médical atteste objectivement de la probabilité des faits de

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Notes de bas de page omises; accent ajouté. I. Staffans, *Evidence in European Asylum Law* (Brill Nijhoff 2012), p 95.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> CEDH, *M.A. c. Suisse*, n° 52589/13, 18 novembre 2014, § 62. Ceci est également illustré par l'opinion concordante du juge Thomassen dans *Saïd c. les Pays-Bas*: « [T]he first decision on the applicant's request for asylum, it was held against him that he had failed to provide documentary evidence of his identity. Yet when he subsequently submitted a number of identity documents in the appeal proceedings before the Regional Court (...), the relevance thereof for the assessment of the credibility of his account remained unaddressed. (...) For me, this lack of rigorous scrutiny justifies the Court's decision not to follow the national courts' assessment.» CEDH, *Said c. les Pays-Bas*, n° 2345/02, 5 Juillet 2005, opinion concordante du juge Thomassen.

HCR, Beyond Proof, Credibility Assessment in EU Asylum Systems: Full Report, (mai 2013), p. 45.
 Ibid., p. 47; Voir aussi B. Gorlick, "Common burdens and standards: Legal elements in assessing claims to refugee status", (2003)

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> *Ibid.*, p. 47; Voir aussi B. Gorlick, "Common burdens and standards: Legal elements in assessing claims to refugee status", (2003) 15(3) IJRL, p. 364: « *In assessing the evidence presented, which is of key importance in assessing an applicant's credibility, the decision-maker must consider all of the evidence, both oral and documentary. Furthermore, the evidence must be assessed as a whole and not just in parts in isolation from the rest of the evidence.* » et AM (Afghanistan) v Secretary of State for the Home Department, [2017] EWCA Civ 1123, voir annexe 1

torture relatés. Dans la mesure où la présentation de ce certificat médical corrobore une partie du récit relaté, la Cour conclut qu'il existe un risque individuel que le requérant soit victime de traitements contraires à l'article 3 de la C.E.D.H., parce qu'il y a de fortes chances qu'il soit pris pour un activiste tchétchène. »<sup>42</sup>

On trouve un appui doctrinal dans la revendication de Hathaway selon laquelle « an individual can be untruthful and still be a Convention refugee »:

« Take for example a case in which the decision-maker is satisfied of the identity of the claimant, and has adequate documentary evidence that persons of the claimant's description face a well-founded fear of being persecuted. In such circumstances, no further evidence is required to recognise the refugee claim. If the applicant fails to testify truthfully - or indeed, to testify at all – then the decision-maker is left only with the documentary evidence as the basis for assessing the well-foundedness of the claim. But if that documentary evidence is in fact sufficient to make the case for a real chance or serious possibility of being persecuted, the fact of the applicant's false statements does not negate the reality of the risk faced, and refugee status should be recognised. »<sup>43</sup>

3.3.12. Par conséquent, la demande d'asile ne peut être refusée en raison du manque de crédibilité de ses déclarations, sans que tous les éléments de preuve disponibles aient été pris en considération - ces éléments de preuve pouvant précisément contribuer à établir la crédibilité du demandeur.

#### 3.4. L'évaluation de la preuve

- 3.4.1. L'évaluation de la preuve (*evidentiary assessment*) renvoie aux questions suivantes: quels types de preuve doivent être pris en considération dans l'évaluation de la demande de protection internationale, et comment cette preuve doit être évaluée?<sup>44</sup>
- 3.4.2. La procédure d'asile est régie par le principe suivant lequel la preuve est libre. Le demandeur a le choix des modes de preuve qui lui apparaissent les mieux adaptés aux exigences de sa démonstration. L'article 4, § 2, de la directive qualification liste les « éléments nécessaires » pour étayer la demande de protection internationale. Il s'agit des déclarations du demandeur et de tous les documents dont il dispose. Il y a donc d'une part les preuves documentaires et d'autre part, les déclarations (les preuves « orales »). Eu égard au principe du bénéfice du doute, si les cinq conditions susmentionnées sont remplies, des preuves matérielles ne sont d'ailleurs pas nécessaires. Cette dernière disposition n'a toutefois pas été transposée dans la loi du 15 décembre 1980.

Votre Cour n'exclut aucun type de preuve. <sup>45</sup> Aussi, il a été accepté qu'en matière d'asile, les autorités ne peuvent pas s'attendre à « la meilleure preuve possible ». <sup>46</sup> Dans plusieurs cas, les déclarations réclamées par le demandeur ont été prises en compte, comme des lettres écrites par des représentants d'organisations dont le demandeur prétend faire partie <sup>47</sup>. Le fait qu'**une documentation soit sollicitée par le requérant** ne peut se voir accorder un poids décisif dans l'évaluation de la force probante des éléments de preuve fournis. Selon Reneman, "the only documents which can be excluded from the assessment of the asylum claim are those who are considered forgeries according to an expert report submitted by the State authorities, and this finding is not sufficiently contested by the applicant". <sup>48</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> CEDH, *I. c. Suède*, n° 61204/09, 5 septembre 2013, § 63.

<sup>43</sup> Emphasis added. J. Hathaway cited in B. Gorlick, "Common burdens and standards: Legal elements in assessing claims to refugee status", (2003) 15(3) IJRL, p. 360; voir aussi Comité, F.B. v. The Netherlands § 8.8: "(...) Although the complainant has failed to provide elements that refute this investigation's outcome, as reflected in the person-specific report of 12 March 2004 (see para. 4.3 above) that concluded that the information provided by her about her and her family's circumstances in Guinea was incorrect, the Committee considers that such inconsistences are not of a nature as to undermine the reality of the prevalence of female genital mutilation and the fact that, owing to the ineffectiveness of the relevant laws including the impunity of the perpetrators, victims of female genital mutilation in Guinea do not have access to an effective remedy and to appropriate protection by the authorities."

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> M. Reneman, EU Asylum procedures and the right to an effective remedy (Hart Publishing 2014), p. 226.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Voir aussi: Comité, Commentaire Général 1, § 7.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Voir p.ex., CEDH, *FN c. Suède*, n° 28774/09, 18 décembre 2012, § 72. Voir aussi par exemple Conclusions de l'avocat général Eleanor Sharpston présentées le 4 mars 2010 dans l'affaire *Bolhol c. Hungry*, C 31/09, § 98: « the State is entitled to insist on some evidence, but not on the best evidence that might be produced in an ideal world »; M. Reneman, *EU Asylum procedures and the right to an effective remedy* (Hart Publishing 2014), p. 228.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Comité, El Rgeig c. Suisse, n° 280/2005, 22 janvier 2007, § 7.4; Comité, Dadar c. Canada, n° 258/2004, 5 decembre 2005, § 8.6; Comité, Chedli Ben Ahmed Karoui, n° 185/2001, 25 mai 2002, § 10.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> M. Reneman, *EU Asylum procedures and the right to an effective remedy* (Hart Publishing 2014), p. 232; Comité, *Mehdi Zare c. Suède*, no 356/2004, 17 mai 2007, § 95.

- 3.4.3. Dans l'arrêt *Singh et autres c. Belgique* de 2012, votre Cour a insisté sur l'importance pour les instances d'asile d'examiner de manière rigoureuse **les documents** produits par le demandeur d'asile. Elle a estimé qu'écarter des documents qui étaient **au cœur de la demande de protection** sans vérifier préalablement leur authenticité, alors qu'il eut été aisé de le faire, ne peut être considéré comme un examen attentif et rigoureux.<sup>49</sup>
- 3.4.4. Pourtant, votre Cour a constaté une pratique similaire du CCE dans l'arrêt *M.D. et M.A. c. Belgique* de 2016:

« Toutefois, la Cour est d'avis que la démarche opérée en l'espèce qui a consisté tant pour l'[Office des Étrangers] que pour le CCE à écarter les nouvelles pièces produites par les requérants qui étaient au coeur de leur demande de protection, sans aucune évaluation préalable de leur pertinence, de leur authenticité et de leur caractère probant, ne peut être considérée comme l'examen attentif et rigoureux attendu des autorités nationales et ne procède pas d'une protection effective contre tout traitement contraire à l'article 3 de la Convention. »<sup>50</sup>

#### 3.5. L'obligation de motivation

- 3.5.1. Finalement, il est important de rappeler l'obligation générale de motivation. Par exemple, dans l'arrêt *K.K. contre la France*, votre Cour a observé :
  - « qu'aucun élément mettant manifestement en doute l'authenticité des documents produits ne lui a été soumis. [....] Eu égard à ce qui précède, la Cour estime que le Gouvernement n'a pas apporté d'informations pertinentes donnant des raisons suffisantes de douter de la véracité des déclarations du requérant et, partant, qu'il n'existe aucune raison de douter de la crédibilité de ce dernier. Dès lors, il ne saurait être attendu du requérant qu'il prouve plus avant ses dires et l'authenticité des éléments de preuve par lui fournis. » <sup>51</sup>
- 3.5.2. Dans le même esprit, les Judicial Criteria and Standards on the Assessment of credibility in refugee and subsidiary protection claims under the European Qualification directive prescrivent que "Judges must provide substantive, objective and logical reasons, founded in the evidence, for rejecting past or present facts presented by claimants in support of their claim. Examples: It is self-evident that a decision that fails to record the reasons for rejecting, or accepting a claimant's evidence will be potentially flawed. "52"

# <u>4. Illustrations de l'application de ces principes au niveau des autres Etats membres du Conseil de l'Europe</u>

- 4. 1. Les principes exposés dans la troisième partie de cette tierce-intervention se retrouvent dans la jurisprudence de plusieurs Etats membres.
- 4.2. Les conclusions tirées aux points 3.4.7 et 3.4.12 selon lesquelles, la demande d'asile d'un demandeur ne peut pas être refusée sans avoir pris en considération tous les éléments de preuve disponibles, sont reprises dans la jurisprudence du Royaume-Uni<sup>53</sup>, de la France<sup>54</sup>, de la Hongrie<sup>55</sup> et de la Pologne<sup>56</sup> (liste non-exhaustive).
- 4.3. En outre, les principes énoncés au point 2.5 selon lesquels les instances d'asile doivent examiner de manière rigoureuse les documents produits par le demandeur d'asile, afin de satisfaire à l'exigence d'un examen attentif et rigoureux, sont mobilisés, par exemple, dans la jurisprudence irlandaise<sup>57</sup>.

<sup>56</sup>Rada ds. Uchodźców 29 August 2013, RdU-246-1/S/13/, **voir annexe 5** 

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> CEDH, Singh et autres c. Belgique, n° 33210/11, 2 octobre 2012, § 104-105. Dans le même sens, il a été argumenté dans le cadre de legislation UE, que « the automatic exclusion of specific types or forms of evidence or the fact that very little weight is attributed to them, may violate the duty to conduct an appropriate examination of the asylum claim", prévu par l'article 10(3) de la Directive procédures (refonte). M. Reneman, EU Asylum procedures and the right to an effective remedy (Hart Publishing 2014), p. 228.

 <sup>&</sup>lt;sup>50</sup> CEDH, *M.D. et M.A. c. Belgique*, n° 58689/12, 19 janvier 2016, § 64.
 <sup>51</sup> CEDH, *K.K. c. France*, n° 18913, 10 octobre 2013, § 52.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> International Association of Refugee Law Judges, Assessment of Credibility in Refugee and Subsidiary Protection claims under the EU Qualification Directive - Judicial criteria and standards, (Mars 2013), p. 36 disponible à: <a href="http://www.refworld.org/docid/557028564.html">http://www.refworld.org/docid/557028564.html</a>.

<sup>53</sup> AM (Afghoniston) & Societa and Subsidiary Protection claims under the EU Qualification Directive - Judicial criteria and standards, (Mars 2013), p. 36 disponible à: <a href="http://www.refworld.org/docid/557028564.html">http://www.refworld.org/docid/557028564.html</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> AM (Afghanistan) v Secretary of State for the Home Department, [2017] EWCA Civ 1123, **voir annexe 1**; Karanakaran v. SSHD, 25 January 2000, IATRF 99/0759/C; **voir annexe 2**.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Conseil d'Etat, N° 399704, 21 juin 2017, **voir annexe 3** 

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup>Győri Közigazgatási és Munkaügyi Biróság, 24 June 2016, 17.K.27.132/2016/6, voir annexe 4

4.4. La principe de l'obligation de motivation au point 2.6 est également repris dans la jurisprudence irlandaise<sup>58</sup>.

#### La pratique divergente au niveau belge

5.1. Un élément clé de la motivation du CCE dans la présente affaire est que :

« Documenten beschikken over een ondersteunende bewijswaarde, namelijk in die mate dat zij vergezeld worden door geloofwaardige verklaringen. Uit hetgeen wat voorafgaat blijkt echter dat verzoekers asielrelaas ongeloofwaardig is, met als gevolg dat de documenten die ter staving van het relaas worden voorgelegd geen bewijswaarde hebben. »<sup>3</sup>

(traduction: Les documents ont une valeur de soutien en termes de preuve, notamment dans la mesure où ils sont accompagnés de déclarations crédibles. Toutefois, il ressort clairement de ce qui précède que le dossier d'asile du demandeur n'est pas plausible, de sorte que les documents présentés à l'appui du rapport n'ont aucune valeur probante.)

Les déclarations du demandeur n'étant pas jugées crédibles, le CCE n'a pas estimé nécessaire d'évaluer l'authenticité et la valeur probante des éléments de preuve déposés.

Comme évoqué ci-dessus, ce raisonnement est constant dans la jurisprudence du CCE.

5.2. Ce raisonnement, qui est principalement utilisé par les chambres néerlandophones du CCE, va également à l'encontre de la jurisprudence **francophone** majoritaire du CCE:

« Le Conseil rappelle que la question pertinente en l'espèce est celle de savoir si, in casu, ces documents disposent d'une force probante suffisante pour établir que le requérant a effectivement travaillé à Safwan en collaboration avec des américains. Or, en l'occurrence, il y a lieu de constater que la généralité des arguments utilisés par la partie défenderesse pour écarter ces documents ne permet pas de tirer la moindre conclusion quant à ce. Le Conseil rappelle à cet égard que la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt rendu dans l'affaire Singh et autres c. Belgique du 2 octobre 2012, insiste sur l'importance pour les instances d'asile d'examiner de manière rigoureuse les documents produits par les demandeurs d'asile. Il ressort en effet de cet arrêt que dès lors qu'une partie requérante produit des documents de nature à lever les doutes émis par l'autorité administrative quant au bienfondé de sa prétention, et que ces documents ne sont pas insignifiants, il est impérieux de procéder à des investigations pour déterminer si ces documents étayent les allégations de crainte ou de risque en cas "de retour de la partie requérante dans son pays d'origine". »<sup>60</sup>

5.3. La doctrine juridique récente émanant du CCE lui-même le répète également:

« Néanmoins, un document ne peut pas être écarté au seul motif qu'il ne vient pas à l'appui d'un récit crédible. En effet, par cette pétition de principe, tout document se voit privé d'effet utile s'il ne fait pas l'objet d'une analyse conduisant à estimer qu'il permet, ou non de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit. »<sup>61</sup>

- 5.4. En outre, les parties intervenantes estiment que ce raisonnement va à l'encontre des principes de la logique et constitue une négation de l'antécédent.<sup>62</sup> Le CCE part du principe que lorsque le demandeur d'asile fait des déclarations crédibles (prémisse A), les documents ont une valeur probante (prémisse B). Si le demandeur d'asile ne fait pas de déclarations crédibles (pas A), on ne peut pas en déduire automatiquement que les documents n'ont plus de valeur probante non plus (pas B). Selon les règles de la logique, il ne découle pas de A o B (prémisse A implique la prémisse B) que ~A > ~B (négation de prémisse A implique négation de prémisse B, ce qui constitue l'erreur d'inverse).
- 5.5. Comme indiqué ci-dessus, les parties intervenantes estiment que les documents doivent servir de preuve même lorsque des déclarations contradictoires ont été faites par le demandeur d'asile. Il ne ressort pas de l'analyse de la jurisprudence du CCE que ce dernier motive constamment les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas

60 CCE, n° 169 452 du 9 juin 2016, § 6.4.4.

p. 352.  $^{\rm 62}$  D. H. Sanford, If P, then Q. Conditionals and the foundations of reasoning, Routledge 2003, p 19-20

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Ireland - SWA v Refugee Appeals Tribunal & Ors, 30 January 2017, voir annexe 6, Ireland - A.O. V Refugee Applications Commissioner, Refugee Appeals Tribunal, Minister for Justice, Equality and Law Reform, Attorney General and Ireland (Respondent) and Human Rights Commission (Notice Party) No. 2009 1194 JR, **voir annexe 7** <sup>58</sup> B.L. (Nepal) v. Refugee Appeals Tribunal [2015 No. 2012 959 JR], **voir annex 8**;

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> CCE, n° 193681, 13 octobre 2017

<sup>61</sup> CCE, n° 96 061 du 29 janvier 2013; R. Ishema, O. Roisin et F.X. Groulard, "L'administration de la preuve en matière d'asile: principes et illustrations", dans 10 ans du Conseil du Contentieux des Étrangers: la protection juridictionnelle effective (Die Keure, Brugge 2017)

prendre en considération les documents déposés par le demandeur. L'argumentation est imparfaite car elle n'est pas fondée sur des raisons logiques. Le CCE ne procède pas systématiquement à un examen rigoureux et circonstancié des documents déposés à l'appui de demandes d'asile.

## 6. Conclusion: assurer l'efficacité du système de protection des droits de l'homme

L'affaire à l'appui de laquelle est déposée cette tierce intervention, semble présenter des similitudes avec les affaires Singh et M.D. et M.A. – toutes les deux contre la Belgique – en ce sens qu'une nouvelle pièce déposée par le requérant, qui était au cœur de sa demande de protection, a été écartée sans aucune évaluation de son authenticité et de son caractère probant. L'autorité compétente a ainsi violé le principe du droit à un recours effectif. Or, comme votre Cour l'a jugé, si les Etats échouent à fournir des recours effectifs, "les justiciables se verront systématiquement contraints de soumettre à la Cour de Strasbourg des requêtes qui auraient pu être instruites d'abord [...] au sein des ordres juridiques internes. A long terme, le fonctionnement, tant au plan national qu'au plan international, du système de protection des droits de l'homme érigé par la Convention risque de perdre son efficacité ".63 En vue d'une protection effective des droits de l'homme, il est primordial que les indications données par la Cour dans l'affaire Singh, et répétées dans M.D. et M.A., soient exécutées d'une manière consistante et cohérente au sein de la jurisprudence belge.

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> CEDH, *Kudła c. Pologne*, n° 30210/96, 26 octobre 2000, § 155.

**ENTRE** 

BASRA - et – BELGIQUE

## LISTE DES ANNEXES

À LA TIERCE- INTERVENTION DE NANSEN (LE CONSEIL BELGE DES RÉFUGIÉS), LE HUMAN RIGHTS CENTRE (UNIVERSITÉ DE GAND) et L'EDEM (EQUIPE DROITS EUROPÉENS, MIGRATIONS DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN) ET L'EQUALITY LAW CLINIC (UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES)

## Note:

L'ordre des annexes correspond à l'ordre d'apparition dans le texte

Annexe	Documents
1.	Royaume-Uni - AM (Afghanistan) v Secretary of State for the Home Department, [2017] EWCA
	Civ 1123 /
	Décision: http://www.refworld.org/cases,GBR_CA_CIV,598491284.html
	L'affaire concernait un ressortissant afghan. La Cour d'appel a jugé que l'accès effectif à la justice
	implique qu'une personne peut exprimer son opinion dans les procédures qui la concernent. En se
	concentrant uniquement sur la crédibilité du compte rendu de l'appelant et en ne tenant pas compte des
	éléments de preuve objectifs attestant de sa vulnérabilité ou du risque qu'il encourt de retourner en
	Afghanistan, la procédure n'est ni équitable ni juste. Une erreur matérielle de droit a donc été commise.
2.	Royaume-Uni – Karanakaran v. SSHD, 25 January 2000, IATRF 99/0759/C/
	Décision: http://www.refworld.org/cases,GBR_CA_CIV,47bc14622.html
	De tels décideurs, selon les principes classiques du droit public, sont tenus de tenir compte de tout ce qui
	est matériel. Leurs sources d'information vont souvent bien au-delà du témoignage du demandeur et
	incluent des rapports nationaux, des témoignages d'experts et - parfois - des connaissances spécialisées qui
	leur sont propres (qui doivent bien entendu être divulguées). Il n' y a pas de coupure probabiliste ici: tout
	ce qui est susceptible de peser dans la décision doit se voir octroyer le poids, grand ou petit, qui lui est dû.
3.	France – Conseil d'Etat, N° 399704, 21 juin 2017
	${\color{red} \textbf{D\'ecision}}  \underline{\textbf{https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin\&idTexte=}} \\$
	<u>CETATEXT000034993699&amp;fastReqId=1059978971&amp;fastPos=1</u>
	"3. Il appartient à la Cour nationale du droit d'asile, qui statue comme juge de plein contentieux sur le
	recours d'un demandeur d'asile dont la demande a été rejetée par l'OFPRA, de se prononcer elle-même
	sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou, à défaut, de la protection subsidiaire, au vu de
	l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue. A ce titre il lui
	revient, pour apprécier la réalité des risques invoqués par le demandeur, de prendre en compte l'ensemble
	des pièces que celui-ci produit à l'appui de ses prétentions. En particulier, lorsque le demandeur produit
	devant elle des pièces qui comportent des éléments circonstanciés en rapport avec les risques allégués, il
	lui incombe, après avoir apprécié si elle doit leur accorder crédit et les avoir confrontées aux faits
	rapportés par le demandeur, d'évaluer les risques qu'elles sont susceptibles de révéler et, le cas échéant,
	de préciser les éléments qui la conduisent à ne pas regarder ceux-ci comme sérieux."

Hongrie - Győr Tribunal Administratif et du Travail, 24 juin 2016, 17.K,27.132/2016/6 / décision : 4.

Dans sa décision, la Cour a soutenu que l'Office of Immigration and Nationality (OIN) a l'obligation d'examiner le fondement factuel de la demande afin d'en arriver à une décision fondée. L'article 50 de la loi sur les règles générales relatives aux procédures et services administratifs (loi CXL de 2004) dispose qu'il incombe à l'autorité de procéder à un examen approfondi et de rechercher les faits pertinents afin de pouvoir établir une base factuelle correcte pour la créance invoquée. L'OIN n' a pas respecté cette obligation légale, car elle n' a tenu compte que des déclarations du requérant et n' a pas tenu compte des documents présentés. L'OIN n' a pas non plus tenu une nouvelle audience où les contradictions auraient pu être résolues, mais les a plutôt utilisées pour étayer la décision de rejet de la demande. La Cour a statué que le fait que l'OIN n'ait pas tenu compte des documents soumis constitue une violation tellement grave de la loi que cet acte serait également suffisant pour annuler la décision.

5. Commission polonaise des réfugiés, 2013. RdU-246-1/S/13/ décision:

http://www.asylumlawdatabase.eu/sites/www.asylumlawdatabase.eu/files/aldfiles/RdU%2520246 1

Il s'agit d'une décision du « Polish Refugee Board » de maintenir la partie de la décision du « Head of the Polish Office for Foreigners » relatif au refus du statut de réfugié et de réformer le reste de la décision en accordant le statut de protection subsidiaire. « Les résultats de l'analyse linguistique effectuée par une société d'experts externes doivent être appréciés dans le contexte de l'ensemble des éléments de preuve recueillis en l'espèce, en tenant compte du principe du bénéfice du doute, y compris en ce qui concerne l'établissement du pays d'origine. Certaines inexactitudes dans les détails donnent de la crédibilité au témoignage. Ceci est particulièrement évident si l'on tient compte du fait que la femme étrangère est une personne simple sans aucune éducation ».

Ireland - SWA c. tribunal d'appel des réfugiés & Ors, 30 January 2017 / 6. décision: http://www.bailii.org/ie/cases/IEHC/2017/H40.html

> Le demandeur était un ressortissant pakistanais qui a demandé l'asile en Irlande par crainte d'être persécuté du fait de sa religion (Shia Muslim). Sa demande a été rejetée en raison d'un manque de crédibilité. En appel, la Haute Cour a jugé que l'ambiguïté quant à la religion du requérant, qui peut être considérée comme potentiellement vraie, mérite d'être examinée plus avant en ce qui concerne le critère prospectif d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Pakistan. Cette affaire montre que les membres du Tribunal doivent procéder à une analyse approfondie des faits présentés lorsqu'ils examinent l'aspect prospectif du statut de réfugié et de la protection subsidiaire

7. Ireland - A.O. V Refugee Applications Commissioner, Refugee Appeals Tribunal, Minister for Justice, Equality and Law Reform, Attorney General and Ireland (Respondent) and Human Rights Commission 2009 1194 (Notice Party) No. JR

decision: http://www.bailii.org/cgi-bin/format.cgi?doc=/ie/cases/IEHC/2015/H382.html

Le demandeur était une Nigériane dont la demande d'asile avait été rejetée sur la base de conclusions négatives en termes de crédibilité. La High Court a conclu que les divergences dans les éléments de preuve présentés au décideur n'échappent pas à son obligation d'enquêter sur l'authenticité du document. De plus, l'âge d'une personne doit être pris en compte dans l'évaluation des incohérences en termes de

8. Ireland - B.L. (Nepal) v. Refugee Appeals Tribunal [2015 No. 2012 959 JR]

décision: http://www.bailii.org/cgi-bin/format.cgi?doc=/ie/cases/IEHC/2015/H489.html

Le requérant était un ressortissant népalais qui craignait d'être persécuté en raison de son opinion politique. La Haute Cour a jugé que le tribunal inférieur n'avait pas fourni de motivation claire et convaincante de la décision. La documentation et les explications fournies par le demandeur n'ont pas été inclues dans la décision. La Haute Cour a reconnu que, lorsqu'il s'agissait d'analyser la crédibilité, le Tribunal devait examiner l'ensemble des éléments de preuve. Toutefois, la Haute Cour a souligné qu'en cas de conclusions négatives, celles-ci doivent être fermement fondées sur des faits objectifs et s'accompagner d'un raisonnement convaincant. Il n' a pas été jugé acceptable de conclure que le requérant n'est pas crédible de manière générale sans référence à des motifs précis. Le Tribunal doit examiner tous les éléments de preuve et documents pertinents qui lui sont présentés et expliquer pourquoi chaque aspect est ou n'est pas reconnu comme crédible.

# 9. Ireland - High Court, 11 September 2012, Barua v Minister for Justice and Equality, [2012] IEHC 456/

# décision: http://www.bailii.org/cgi-bin/format.cgi?doc=/ie/cases/IEHC/2012/H456.html

En contestant la décision de refuser le maintien de la protection subsidiaire et de la protection humanitaire, la Haute Cour a analysé l'obligation pour le décideur d'examiner les documents pertinents et l'obligation de motiver sa décision de rejeter ces éléments de preuve. La Haute Cour a conclu que le Ministre n'avait pas tenu compte de la documentation qui corroborait apparemment la demande, par rapport aux conclusions marginales du Tribunal d'appel des réfugiés, ni donné les raisons de l'écartement ou du rejet de cette documentation.